



**Le Canada et le Protocole facultatif  
à la Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes :  
un aperçu**

Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada

Le Canada et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes [ressource électronique] : un aperçu

Publ. aussi en anglais sous le titre : Canada and the optional Protocol to the Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination Against Women, an overview.

Publ. en collab. avec Patrimoine canadien, Ministère de la justice, Ministère des affaires étrangères et commerce international.

Mode d'accès: Site WWW de Condition féminine Canada.

ISBN 0-662-87054-9

No de cat. SW21-92/1-2002F-IN

1. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1980). Protocoles, etc., 1999 déc. 10.
2. Discrimination à l'égard des femmes — Canada.
3. Femmes — Droit — Canada.
4. Femmes — Droits — Canada.
  1. Canada. Condition féminine Canada.

HQ1236.5C32 2002

342:0878

C2002-98013-3

Produit par Condition féminine Canada avec la collaboration du Patrimoine canadien, Justice Canada et du Ministère des Affaires étrangères du Commerce international

## Table des matières

<b>I.</b>	<b>Le contexte : engagements du Canada à l'égard de l'égalité entre les sexes</b> .....	6
1)	L'engagement de principe du Canada à l'égard de l'égalité entre les sexes .....	6
2)	Instruments canadiens de promotion des droits de la personne qui favorisent l'égalité entre les sexes .....	7
i)	La Charte .....	7
ii)	Législation en matière de droits de la personne .....	8
<b>II.</b>	<b>Engagements internationaux à l'égard de l'égalité entre les sexes</b> .....	10
1)	La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes .....	10
i)	Les obligations prévues par la Convention .....	10
ii)	Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les rapports périodiques .....	11
2)	Le Protocole facultatif à la Convention .....	13
i)	La procédure relative aux communications .....	14
ii)	La procédure d'enquête .....	16
3.	Autres instruments internationaux de défense des droits de la personne .....	17
i)	Procédures de communication fondées sur un traité .....	17
ii)	Procédures relatives aux droits de la personne fondées sur la Charte .....	19
	<b>Conclusion</b> .....	20
	<b>Renseignements supplémentaires</b> .....	21





Le Canada est partie au **Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** (la « Convention ») des Nations Unies, et il s'agit là d'une manifestation importante de son engagement à l'égard de la promotion de l'égalité entre les sexes et des droits de la personne à l'échelle nationale et internationale. Le Canada est partie à la Convention depuis 1981. Cette dernière, qui constitue un élément essentiel du régime des droits de la personne des Nations Unies, est la seule convention qui réunit en un même traité les normes en matière de droits de la personne qui s'appliquent aux femmes et aux filles dans la vie publique et la vie privée. Le Protocole facultatif à la Convention (le « Protocole facultatif ») est un instrument de promotion des droits de la personne qui crée de nouvelles procédures visant à mieux veiller au respect des dispositions de la Convention. Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 22 décembre 2000.

Pour comprendre ce que sont la Convention et son Protocole facultatif, de même que leur relation avec les mécanismes canadiens de protection des droits de la personne, le présent document fournit des informations de base sur l'engagement du Canada à l'égard de l'égalité entre les sexes, sur la législation canadienne en matière de droit de la personne, sur la Convention et son Protocole facultatif, ainsi que sur d'autres mécanismes onusiens de protection des droits de la personne.



## I. Le contexte : engagements du Canada à l'égard de l'égalité entre les sexes

### 1) *L'engagement de principe du Canada à l'égard de l'égalité entre les sexes*

En prévision de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995, tous les gouvernements participants, dont le Canada, ont eu à établir un plan national visant à améliorer la situation des femmes. C'est ainsi que le Canada a établi le *Plan fédéral pour l'égalité entre les sexes* (le « *Plan fédéral* ») [<http://www.swc-cfc.gc.ca/publish/fedpln-f.html>], où sont exposés les objectifs tant nationaux qu'internationaux concernant l'égalité et les droits fondamentaux des femmes. À la fois énoncé d'engagements et structure pour l'avenir, le *Plan fédéral* était le fruit d'une initiative concertée de 24 ministères et organismes fédéraux, sous la conduite de Condition féminine Canada, l'organisme fédéral chargé de promouvoir l'égalité entre les sexes et la pleine participation des femmes à la vie économique, sociale, culturelle et politique du pays.

Poursuivant son engagement à atteindre les objectifs énoncés dans le *Plan fédéral*, le gouvernement fédéral a établi le Programme d'action pour l'égalité entre les sexes afin d'aider à garantir qu'à l'échelon gouvernemental l'élaboration des politiques, des programmes et des lois reflète clairement les réalités des femmes et des hommes. Un élément important de l'engagement relatif à l'égalité entre les sexes à l'échelle fédérale est la promotion de l'**analyse comparative entre les sexes** [<http://www.swc-cfc.gc.ca/gba-acis/index.html>], qui compare l'incidence des politiques en vigueur sur les femmes et sur les hommes. En ce qui concerne le processus d'élaboration des politiques gouvernementales, l'analyse comparative entre les sexes signifie que l'on analyse d'éventuels programmes, politiques et lois afin de déterminer l'effet différent qu'ils peuvent avoir sur les femmes et sur les hommes. Chaque ministère fédéral est tenu de procéder à une analyse comparative entre les sexes, le cas échéant, et Condition féminine Canada contribue à ce processus en prodiguant aux ministères des conseils stratégiques sur divers sujets et en aidant à renforcer leur capacité de mener une telle analyse.

Ces engagements de principe à l'égard de l'égalité entre les sexes sont étayés à la fois par la constitution canadienne et par les lois qui favorisent l'égalité et interdisent la discrimination fondée sur le sexe.



## 2) *Instruments canadiens de promotion des droits de la personne qui favorisent l'égalité entre les sexes*

Il existe un certain nombre d'instruments juridiques internes qui protègent les droits fondamentaux des femmes au Canada, mais deux des plus importants sont la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte* ») [[http://laws.justice.gc.ca/fr/const/annex\\_f.html#I](http://laws.justice.gc.ca/fr/const/annex_f.html#I)] et la législation provinciale, territoriale et fédérale en matière de droits de la personne.

### i) *La Charte*

Depuis 1982, la *Charte* fait partie de la Constitution du Canada et représente la loi suprême au pays. Toutes les lois qu'adoptent les assemblées législatives provinciales et territoriales, de même que le Parlement du Canada, doivent s'y conformer. Lorsqu'une personne croit que l'un des gouvernements du Canada enfreint les droits que lui confère la *Charte*, elle peut solliciter l'aide des tribunaux pour les faire respecter. Le tribunal qui conclut qu'un gouvernement a bel et bien agi d'une manière incompatible avec les dispositions de la *Charte* peut décréter que la loi en question n'est pas valide dans la mesure où elle est incompatible avec la *Charte*, ou accorder une autre mesure de réparation juste et appropriée à la personne dont les droits ont été enfreints. Il est important de signaler que la *Charte* reconnaît quand même que les droits ne sont pas absolus et que les gouvernements peuvent les restreindre. Toutefois, une telle restriction ne peut se faire que si elle est raisonnable et s'il peut être montré qu'elle se justifie dans une société libre et démocratique.

Le paragraphe 15(1) de la *Charte*, qui est entré en vigueur en 1985, est la disposition générale en matière de droits à l'égalité, et il garantit le droit à l'égalité sans discrimination<sup>1</sup>. Cette disposition énumère aussi un certain nombre de motifs, dont le « sexe », pour lesquels il est expressément interdit d'exercer de la discrimination<sup>2</sup>.

*L'article 15, la section sur les droits à l'égalité de la Charte stipule que :*

*(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.*

*(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.*



L'article 28 de la *Charte* confirme que l'ensemble des droits et libertés énoncés dans celle-ci sont garantis également aux personnes des deux sexes. Un autre élément de la Constitution — le paragraphe 35(4) de la *Loi constitutionnelle de 1982* — dispose que les droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada, lesquels droits sont reconnus et confirmés dans la Constitution, sont garantis également aux personnes des deux sexes.

## ii) *Législation en matière de droits de la personne*

Ainsi qu'il a été mentionné plus tôt, outre la Constitution, il existe de nombreux types de lois au Canada qui aident à promouvoir l'égalité des femmes, et certaines des plus importantes sont celles qui régissent les droits de la personne. Le champ d'application de la législation en matière de droits de la personne est différent de celui de la *Charte*. Il englobe les activités du secteur privé ainsi que les mesures que prennent les gouvernements dans des domaines particuliers (comme l'emploi, les services et le logement). Au Canada, il y a des lois sur les droits de la personne dans toutes les provinces et tous les territoires, ainsi qu'à l'échelon fédéral. Les provinces et les territoires appliquent leurs lois sur les droits de la personne aux éléments du secteur privé qui entrent dans leur champ de compétence. Dans toutes les administrations du Canada, la législation interdit la discrimination fondée sur le « sexe ».

À l'échelon fédéral, la loi applicable est la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP) [<http://lois.justice.gc.ca/fr/H-6/index.html>], et celle-ci interdit la discrimination en matière d'emploi, de services et de logement au sein de l'administration fédérale, y compris dans les entreprises du secteur privé sous réglementation fédérale, comme l'industrie du transport aérien. La LCDP énumère les motifs précis pour lesquels la discrimination est interdite, dont le « sexe ». Il est important de faire remarquer que la LCDP dispose aussi qu'une pratique discriminatoire inclut celle qui est fondée sur plus d'un motif interdit ou sur l'effet d'une combinaison de motifs. Cette loi reconnaît donc que de multiples formes de discrimination peuvent se recouper et, par exemple, elle interdit la discrimination fondée sur le sexe et la race, ou sur le sexe et l'état matrimonial.

*L'article 28 de la Charte stipule ce qui suit :  
« Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes. »*



Lorsqu'une plainte déposée en vertu de la LCDP est réglée ou que le Tribunal canadien des droits de la personne rend une décision favorable à un plaignant, la personne ou l'organisme responsable de la discrimination accepte de prendre des mesures en vue de remédier à la discrimination en particulier, ou reçoit l'ordre du tribunal de le faire. Parmi les exemples de mesures de réparation possibles figurent l'octroi d'une indemnité financière au plaignant pour préjudice moral et perte de salaire ou d'avantages. Un organisme pourrait également convenir (ou recevoir l'ordre) de prendre des mesures de prévention contre la discrimination en établissant une politique anti-discrimination et en dispensant à tous les membres de son personnel une formation appropriée. [<http://www.chrc-ccdp.ca/>]

---

<sup>1</sup> La *Charte* protège ce que l'on appelle l'« **égalité matérielle** ». L'égalité matérielle — par opposition à l'égalité « formelle » ou « organique » — signifie que, pour déterminer s'il y a eu discrimination, il faut examiner les effets des lois, des politiques et des programmes sur des particuliers et des groupes sociaux, et non seulement vérifier si la loi est libellée de manière neutre. La notion d'égalité matérielle reconnaît que l'égalité signifie non seulement l'absence de discrimination, mais aussi que, dans certaines circonstances, il peut falloir exercer une discrimination à rebours pour promouvoir l'égalité. Il importe de signaler à cet égard que le paragraphe 15(2) de la *Charte* précise que cette dernière autorise les lois, les programmes et les activités visant à améliorer la situation d'individus défavorisés, par exemple sur le plan des possibilités d'emploi.

Le Programme de contestation judiciaire du Canada accorde une aide financière pour d'importantes causes judiciaires qui favorisent les droits à l'égalité garantis en vertu du paragraphe 15(1) de la *Charte*, relativement à une loi, une politique ou une pratique du gouvernement fédéral. [<http://www.ccppcj.ca/f/pcj.html>]

<sup>2</sup> La liste des motifs énoncés au paragraphe 15(1) n'est pas limitative, et les tribunaux ont statué que cette disposition protège aussi l'égalité pour des motifs non expressément énumérés. Par exemple, le motif de l'orientation sexuelle et celui de la vie hors-réserve de membres de bandes des Premières nations sont des motifs protégés contre toute discrimination en vertu du paragraphe 15(1) de la *Charte*.



## II. Engagements internationaux à l'égard de l'égalité entre les sexes

En plus de promouvoir l'égalité entre les sexes par l'entremise de sa Constitution, de sa législation et de ses politiques, le Canada s'efforce aussi à l'échelon international de promouvoir l'égalité et les droits fondamentaux des femmes. Le travail que fait le Canada sur ce plan repose sur la croyance que l'égalité des droits des femmes est un élément essentiel au progrès sur le front des droits de la personne et du développement démocratique, et que l'on n'atteindra l'objectif du développement durable et équitable que si les femmes sont en mesure de prendre part à ce développement en tant que partenaires et décisionnaires égales, ainsi qu'en tant que bénéficiaires. L'adhésion du Canada au Protocole facultatif est un geste récent et important en faveur de la promotion de l'égalité et des droits fondamentaux des femmes.

### 1) *La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

La *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* [[http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/e1cedaw\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/e1cedaw_fr.htm)] est entrée en vigueur le 3 septembre 1981 et le Canada l'a ratifiée le 10 décembre 1981. D'autres instruments des Nations Unies traitent aussi de l'égalité entre les sexes, notamment le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* [[http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a\\_cescr\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_cescr_fr.htm)] et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* [[http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a\\_ccpr\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_ccpr_fr.htm)]. Cependant, la Convention est le seul instrument de défense des droits de la personne des Nations Unies qui soit expressément axé sur l'égalité et les droits fondamentaux des femmes. La Convention énonce les obligations des États qui en sont parties et établit un mécanisme de rapport permettant d'évaluer les progrès accomplis par ces États en vue de respecter les obligations prévues.

#### i) *Les obligations prévues par la Convention*

Les États qui sont parties à la Convention sont tenus de prendre tous les moyens appropriés afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et d'assurer le plein développement et le progrès des femmes, et ce, dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, culturel, économique, politique et social, en vue de garantir à celles-ci l'exercice et la jouissance des droits de la personne et des libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les hommes. La Convention exige également que les États parties prennent des mesures précises pour permettre aux femmes de se prévaloir également de leurs droits fondamentaux dans la vie publique et privée. Par exemple, ces États sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour :

*Un « État partie » signifie, dans la terminologie des Nations Unies, un pays qui est lié par les obligations d'un traité. Cela se produit lorsqu'un pays signe et ratifie un traité, ou y adhère.*



- supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution féminine;
- éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays, y compris la participation à l'élaboration et à l'exécution des politiques de l'État;
- éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'éducation;
- éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi afin d'assurer, sur la base de l'égalité des femmes et des hommes, les mêmes droits, et en particulier les mêmes possibilités d'emploi, le libre choix de la profession, l'égalité de rémunération et de traitement pour un travail d'égale valeur, ainsi que la protection de la santé et le droit à la sécurité des conditions de travail;
- éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans tous les aspects qui se rapportent au mariage et aux rapports familiaux.

La Convention exige que les États parties tiennent compte des problèmes particuliers auxquels sont confrontées les femmes vivant en milieu rural, et qu'ils prennent les mesures appropriées pour garantir l'application de ses dispositions à ces femmes. À l'instar des dispositions en matière d'égalité de la *Charte canadienne*, une disposition de la Convention précise que les mesures spéciales temporaires visant à améliorer l'égalité entre les femmes et les hommes ne sont pas discriminatoires aux termes de la Convention.

ii) ***Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les rapports périodiques***

En devenant parties à la Convention, les États conviennent de présenter des rapports périodiques sur les mesures qu'ils ont prises en vue de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention, ainsi que les progrès qu'ils ont accomplis à l'égard du respect des obligations de la Convention. Ces rapports sont examinés par le **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** (« le Comité ») [[http://www.pch.gc.ca/ddp-hrd/docs/cedaw\\_f.shtml](http://www.pch.gc.ca/ddp-hrd/docs/cedaw_f.shtml)].

Le Comité, qui est formé de 23 expertes ou experts, a pour mission d'examiner et de surveiller les progrès qu'accomplissent les États parties sur le plan de l'application de la Convention. Les membres du Comité sont choisis par les États parties mais ne représentent pas leurs gouvernements; ces personnes siègent en leur qualité personnelle à titre d'expertes ou d'experts et expriment leurs opinions personnelles. Les membres du Comité ne sont pas tenus d'être des avocates ou avocats ou des juges. En fait, ils sont issus de divers milieux, dont les sciences sociales et l'économie.



Les États doivent produire un rapport un an après être devenus parties à la Convention, et aux quatre ans par la suite ou chaque fois que le Comité en fait la demande. Lorsque les membres du Comité se réunissent pour examiner ces rapports des États, le processus peut comporter une séance dans le cadre de laquelle des porte-parole des gouvernements font un exposé verbal et répondent aux questions des membres du Comité. Ce dernier pourrait aussi vouloir examiner d'autres renseignements et, depuis quelques années, il encourage les organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres sources à présenter des renseignements et des rapports. Après avoir examiné les rapports des États et tous les autres renseignements recueillis, le Comité fait part de ses observations et de ses recommandations sur l'application de la Convention dans les États en question.

Outre l'examen des rapports périodiques, le Comité peut aussi formuler des observations et des recommandations sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; ces observations et ces recommandations ne visent pas un État particulier, mais s'appliquent plutôt de façon générale aux États qui sont parties à la Convention. Le Comité a ainsi formulé des observations et des recommandations générales dans de nombreux domaines, notamment pour souligner l'importance de recueillir des statistiques qui tiennent compte des différences entre les sexes ou pour préciser que la définition de la discrimination que l'on trouve dans la Convention englobe la violence fondée sur le sexe, une notion qui, d'après le Comité, s'entend de la violence qui est exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche les femmes de manière disproportionnée. Le Comité a également fait des recommandations sur les mesures que devraient prendre les États parties pour contrer la violence à l'endroit des femmes.



## 2) *Le Protocole facultatif à la Convention*

Le Protocole facultatif [[http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/opt\\_cedaw\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/opt_cedaw_fr.htm)] est un traité relatif aux droits de la personne qui s'ajoute aux efforts faits par la communauté internationale en vue d'« assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés... ». Cet instrument crée deux nouvelles procédures visant à mieux veiller au respect des dispositions de la Convention. Le Canada a fortement soutenu l'adoption du Protocole facultatif et en est devenu partie parce qu'il s'agit d'un outil important de promotion de l'égalité et des droits fondamentaux des femmes et qu'il aidera à mettre en application la Convention.

Le Protocole facultatif comporte une procédure relative aux communications qui permet à des particuliers ou à des groupes de particuliers de soumettre une communication au Comité au sujet de violations alléguées, par leur pays, des dispositions de la Convention. Le Protocole facultatif comporte aussi une seconde procédure qui permet au Comité de faire enquête lorsqu'il est saisi d'informations crédibles selon lesquelles des violations graves ou systématiques de la Convention sont commises dans un État qui est partie au Protocole facultatif. L'entrée en vigueur du Protocole facultatif confie donc au Comité de nouvelles responsabilités qui rehaussent le rôle de surveillance qu'il joue à l'égard de la manière dont les États parties respectent les obligations prévues par la Convention.

*Un « Protocole facultatif » est un traité de plein droit qui ajoute de nouveaux éléments aux dispositions d'un instrument existant des Nations Unies. Le qualificatif « facultatif » souligne que les pays qui ont ratifié l'instrument original ne sont pas tenus d'adhérer au protocole facultatif, bien qu'ils soient encouragés à le faire.*



## *i) La procédure relative aux communications*

### *Exigences de base d'une communication*

Une « communication » peut être présentée en vertu du Protocole facultatif en cas de violation alléguée de l'un des droits énoncés dans la Convention. Pour qu'une communication soit jugée recevable par le Comité, plusieurs conditions doivent être réunies. Ainsi :

- l'État visé par la communication doit être partie à la Convention et au Protocole facultatif;
- le particulier ou le groupe de particuliers qui se dit victime d'une violation doit relever de la compétence de l'État visé par la communication;
- les communications peuvent être présentées au Comité par des particuliers ou des groupes de particuliers, ou par des représentantes ou représentants qu'ils désignent, comme une avocate ou un avocat. Les communications peuvent aussi être présentées par d'autres entités, comme une ONG agissant au nom d'un particulier ou d'un groupe de particuliers avec le consentement de ces derniers. L'on peut, exceptionnellement, passer outre à la condition relative au consentement lorsque l'auteur de la requête présentée au comité peut justifier le fait d'agir sans celui-ci. Cette exception pourrait ainsi s'appliquer dans le cas où la personne devant être représentée serait portée disparue;
- les communications doivent être présentées par écrit; c'est-à-dire qu'une communication présentée uniquement sous la forme d'une bande audio ou vidéo ne serait pas acceptée;
- les communications ne peuvent pas être anonymes : le particulier ou le groupe de particuliers que vise la communication doit être identifié.

*Une « communication » est l'expression utilisée par les Nations Unies relativement à un appel adressé à un organisme des Nations Unies par des personnes, des groupes ou des individus qui prétendent être victimes d'une violation de leurs droits. Les conditions précises qui régissent une communication diffèrent en fonction des différents mécanismes de défense des droits de la personne des Nations Unies.*

### *Recevabilité d'une communication*

Le Protocole facultatif comporte aussi plusieurs critères permettant de déterminer si le Comité peut examiner le bien-fondé de l'allégation, c'est-à-dire si la communication est « recevable » :

- le particulier ou le groupe qui présente la communication doit avoir épuisé au préalable tous les recours possibles au sein de son propre État (« recours internes »). Cette condition souffre une exception d'application restreinte : lorsque la procédure de recours à l'interne excède des délais raisonnables ou qu'il est improbable que la ou les victimes obtiennent réparation par ce moyen.



Ainsi, au Canada, le particulier ou le groupe de particuliers qui invoque en vertu du Protocole facultatif une violation de la Convention doit avoir tenté d'obtenir réparation en faisant appel aux mécanismes de recours canadiens, en saisissant, par exemple, l'une des commissions des droits de la personne d'une plainte en cette matière ou en intentant une poursuite judiciaire alléguant une violation de la *Charte*. Toutes les possibilités d'appel au Canada doivent avoir été épuisées avant qu'une communication puisse être présentée conformément au Protocole facultatif.

Plusieurs autres critères limitent les circonstances dans lesquelles le Comité peut examiner une communication. Il s'agit des cas où :

- la communication traite d'un sujet que le Comité a déjà examiné ou qui a été ou est simultanément analysé dans le cadre d'une autre procédure d'enquête internationale;
- la communication est incompatible avec les dispositions de la Convention. Par exemple, lorsqu'une allégation présentée est contraire aux principes de la Convention;
- la violation alléguée est survenue avant que l'État devienne partie au Protocole facultatif. Cette règle ne s'applique pas lorsque les actes à l'origine de la violation constituent plus qu'un événement ponctuel et qu'ils persistent après la date à laquelle le pays a ratifié le Protocole facultatif.

Le Comité examinera aussi les fondements de la communication et déterminera si cette dernière a été suffisamment motivée ou constitue un abus du droit de présenter une communication. L'exigence d'une motivation suffisante vise à garantir que le Comité dispose des renseignements nécessaires à l'analyse de la communication.

### *Examen d'une communication*

Une fois qu'il a reçu une communication et 1) qu'il a pris une décision initiale au sujet de la recevabilité de cette dernière en fonction des renseignements qu'elle contient, et 2) que le particulier ou le groupe de particuliers visé par la communication a consenti à ce que son identité soit révélée à l'État visé, le Comité informe confidentiellement cet État de la communication. Ce dernier, après avoir reçu copie de la communication, a six mois pour répondre par écrit au Comité. Cette réponse peut inclure des observations sur la recevabilité, aux yeux de l'État, de la communication, ainsi que sur le bien-fondé des allégations. L'État peut également fournir des renseignements sur toutes les mesures prises à l'égard de l'objet de la communication.

Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine une communication. Il tient alors compte de tous les renseignements qu'il reçoit de la part ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers, ainsi que de l'État en cause. Le Comité doit fournir aux parties intéressées, c'est-à-dire celles qui ont



présenté la communication et l'État en question, les renseignements dont il tiendra compte au moment de rendre sa décision.

À titre préventif, le Protocole facultatif comporte deux dispositions destinées à protéger ceux qui présentent une communication au Comité. Tout d'abord, après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut demander à l'État en cause de prendre des mesures temporaires (appelées « mesures conservatoires ») pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation alléguée. Une telle demande, ne veut pas nécessairement dire que le Comité a pris une décision définitive au sujet de la recevabilité ou du bien-fondé de la communication. Deuxièmement, le Protocole facultatif comporte aussi une disposition de nature plus générale qui oblige les États parties à faire en sorte que des particuliers relevant de leur juridiction ne soient pas l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation parce qu'ils ont présenté une communication au Comité.

### *Résultats d'une communication et mesures de suivi*

Après avoir examiné la communication, le Comité transmet aux parties intéressées ses constatations sur la communication, ainsi que ses recommandations sur les mesures que l'État en cause devrait prendre. Le Protocole facultatif exige que l'État « examine dûment » les constatations et les recommandations du Comité. Dans les six mois suivants, l'État doit fournir au Comité une réponse écrite l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations.

Outre cette réponse initiale, le Comité peut demander à l'État de lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ses constatations ou recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports périodiques que l'État doit lui présenter en vertu de la Convention.

### *ii) La procédure d'enquête*

Outre la procédure relative aux communications, le Protocole facultatif crée également un mécanisme d'« enquête ». En vertu de ce mécanisme, lorsqu'il recevra des renseignements crédibles dénotant qu'un État porte « gravement ou systématiquement atteinte » aux dispositions de la Convention, le Comité demandera à ce dernier de collaborer à l'examen des renseignements et de les commenter.

Après avoir examiné les observations de l'État en cause ainsi que tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut décider de charger l'une ou l'un, voire plusieurs, de ses membres de



mener une enquête et de lui rendre compte sans tarder de la situation. Lorsque cela est nécessaire, et que l'État en cause y consent, l'enquête peut également comporter une visite dans cet État. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'État Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

Après avoir examiné les résultats de l'enquête terminée, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations. Dans les six mois qui suivent, l'État peut fournir au Comité ses observations sur l'affaire. Par la suite, s'il le faut, le Comité peut demander à l'État de décrire les mesures qu'il a prises à la suite de l'enquête, y compris dans les rapports périodiques que l'État est tenu de présenter au Comité en vertu de la Convention.

Les décisions que prend le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la foi d'une communication ou d'une procédure d'enquête n'ont pas force de loi, contrairement aux décisions émanant des tribunaux internes de cet État, mais elles ont souvent une force de persuasion morale.

### ***3. Autres instruments internationaux de défense des droits de la personne***

Le Canada est également partie à plusieurs autres mécanismes de défense des droits de la personne des Nations Unies, dont certains comportent des procédures de communications. Voici une brève description de certains de ces mécanismes, pour aider à comprendre le rapport qui existe entre le Protocole facultatif et d'autres procédures des Nations Unies. Il importe de connaître les fonctions et procédures de ces divers mécanismes, car elles diffèrent.

Il existe deux grands types de procédures de communication aux Nations Unies. Le premier type est une procédure **fondée sur un traité**, comme le Protocole facultatif. Les États peuvent être soumis aux procédures de communication fondées sur un traité lorsqu'ils deviennent parties au traité qui crée la procédure; le second type est une procédure **fondée sur la Charte**, qui est créée à la suite d'une décision d'un organisme intergouvernemental des Nations Unies et qui reflète les membres des Nations Unies, comme l'Assemblée générale. Tant qu'un État est membre des Nations Unies, il n'est pas nécessaire qu'il devienne partie à un traité particulier pour être assujéti aux mécanismes de communication fondés sur la *Charte*.

#### ***i) Procédures de communication fondées sur un traité***

Outre les mécanismes de communication créés par le Protocole facultatif, le Canada est partie à deux autres mécanismes de communication fondés sur un traité dans le cadre du régime des Nations Unies :



- **Le premier Protocole facultatif au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIRDPCP)** [[http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a\\_opt\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_opt_fr.htm)]. Le PIRDPCP oblige les États parties à garantir l'égalité des femmes et des hommes pour ce qui est de se prévaloir de tous les droits civils et politiques qui sont énoncés dans cet instrument. Selon les termes du PIRDPCP, toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. Il prescrit en outre que la loi doit interdire toute forme de discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, dont entre autres celle fondée sur le sexe. Le premier Protocole facultatif au PIRDPCP permet aux particuliers faisant état d'une violation des droits que leur confère le PIRDPCP de présenter une communication au Comité des droits de l'homme, établi par le PIRDPCP;
- **La *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*** [[http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/h\\_cat39\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/h_cat39_fr.htm)]. La Convention contre la torture oblige les parties à prendre des mesures efficaces sur les plans législatif, administratif et judiciaire, notamment, afin de prévenir la commission d'actes de torture sur leur territoire. Les particuliers qui se disent victimes d'une violation des dispositions de la Convention contre la torture peuvent présenter une communication au Comité sur la torture.

Un particulier ou un groupe de particuliers peut présenter une communication dans le cadre de l'une quelconque de ces procédures ou du Protocole facultatif, mais il est important de garder à l'esprit qu'une communication présentée en vertu du Protocole facultatif ne sera pas prise en considération si le sujet a déjà été examiné par une autre instance internationale. Les autres mécanismes de communication particuliers dont il a été question plus tôt comportent des exigences analogues.



## *ii) Procédures relatives aux droits de la personne fondées sur la Charte*

En tant qu'État membre des Nations Unies, le Canada est soumis à d'autres procédures de communication relatives aux droits de la personne au sein du régime des Nations Unies. Ces mécanismes sont d'une nature différente et comportent des procédures différentes de celles qui visent les communications fondées sur un traité. En ce qui concerne les droits fondamentaux des femmes, il existe deux procédures fondées sur la *Charte* qui sont importantes : la procédure des communications présentées à la Commission de la condition de la femme (CCF) [<http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/index.html>] et la procédure 1503 de la Commission des droits de l'homme (CDH) [[http://www.unhcr.ch/french/hchr\\_un\\_fr.htm](http://www.unhcr.ch/french/hchr_un_fr.htm)].

La procédure des communications de la CCF est nettement distincte de celle que prévoit le Protocole facultatif. Tandis que cette dernière peut amener le Comité à adopter des opinions et des recommandations sur un cas particulier, celle de la CCF ne vise pas à fournir une mesure de réparation à la suite d'une allégation particulière ni à fournir des opinions sur des cas particuliers. La procédure des communications de la CCF examine de grandes tendances en matière de violation des droits fondamentaux des femmes et soumet à l'attention de la CCF les communications qui semblent dénoter une tendance constante à des cas d'injustice et des pratiques discriminatoires attestées de source sûre à l'endroit des femmes. Les communications de la CCF sont donc des sources d'informations qui permettent de relever des caractéristiques et des tendances nouvelles. Elles peuvent servir de fondement aux politiques qu'élabore la CCF ainsi qu'à des recommandations générales au Conseil économique et social.

La procédure 1503 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, laquelle porte le numéro de la résolution qui l'a établie, relève les cas de pays où il semble y avoir de graves violations des droits de la personne. À l'instar de la procédure de la CCF, la procédure 1503 ne vise pas à fournir des mesures de réparation à la suite d'allégations particulières ou d'opinions sur des cas particuliers. Les situations d'États particuliers sont examinées afin de déterminer s'il existe « un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Il est ensuite décidé s'il est nécessaire de formuler

*La Commission de la condition de la femme (CCF) est l'une des commissions qui relèvent du Conseil économique et social des Nations Unies. La Commission surveille les questions liées à la promotion de la femme aux Nations Unies. La Commission soumet aussi des recommandations au Conseil au sujet de problèmes urgents qui requièrent une attention immédiate dans le domaine des droits des femmes. Depuis 1995, la Commission joue un rôle de premier plan dans le suivi de la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing et des résultats de la 25<sup>e</sup> Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies (Beijing +5).*



des recommandations au Conseil économique et social à propos des mesures que l'on pourrait adopter pour améliorer la situation.

La procédure de communication de la CCF et la procédure 1503 ne sont que deux des mécanismes grâce auxquels le régime des Nations Unies surveille la situation des droits de la personne dans le monde et s'efforce de l'améliorer. D'autres mécanismes, tels que le poste de Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, sont au nombre des mécanismes de supervision des droits de la personne des Nations Unies. Ce poste a été instauré en 1994 par la voie d'une résolution de la Commission des droits de l'homme. En plus d'examiner la question de la violence exercée contre les femmes en général, la Rapporteuse spéciale a établi des procédures qui visent à obtenir des gouvernements de l'information sur des cas précis de violence alléguée.

## Conclusion

Le Canada est résolu à promouvoir les droits fondamentaux et l'égalité des femmes, comme en font foi ses engagements internationaux, ses politiques internes ainsi que ses mesures de protection de nature constitutionnelle et législative. Le fait de devenir partie au Protocole facultatif est un signe important de cette résolution permanente. Il est à espérer que le Protocole facultatif contribuera à reconnaître et à protéger les droits fondamentaux des femmes ainsi qu'à promouvoir l'égalité des sexes dans le monde entier.

*Le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) travaille sous l'égide de l'Assemblée générale des Nations Unies à la coordination du travail économique et social des Nations Unies et des agences et institutions connexes spécialisées, par exemple le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et la Commission de la condition de la femme (CCF). Le Conseil supervise les activités et les politiques des Nations Unies qui favorisent la croissance économique dans les pays en développement, administre les projets de développement, fait la promotion du respect des droits de la personne et encourage la coopération internationale dans des secteurs comme le logement, les services de santé, la protection de l'environnement et la prévention du crime.*



## Renseignements supplémentaires

1. Pour plus de renseignements sur les droits fondamentaux et l'égalité des femmes aux Nations Unies, vous pouvez communiquer avec la Division de la promotion de la femme des Nations Unies :

United Nations Division for the Advancement of Women  
2 UN Plaza, DC2-12<sup>e</sup> étage  
New York, NY 10017  
États-Unis  
Télécopieur : (212) 963-3463  
Courriel : daw@un.org  
Site Web : <http://www.un.org/womenwatch/daw>

2. Pour plus de renseignements sur l'égalité et les droits fondamentaux des femmes, vous pouvez communiquer avec Condition féminine Canada :

Condition féminine Canada  
123, rue Slater, 10<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1P 1H9  
Téléphone : (613) 995-7835  
Télécopieur : (613) 957-3359  
ATS : (613) 996-1322  
Site Web : <http://www.swc-cfc.gc.ca/>

3. Pour plus de renseignements sur le Canada et les droits de la personne ici-même au pays ainsi qu'au niveau international, vous pouvez communiquer avec le Programme des droits de la personne, au ministère du Patrimoine canadien :

Programme des droits de la personne  
Direction des programmes des Autochtones et des droits de la personne  
Ministère du Patrimoine canadien  
Hull (Québec) K1A 0M5  
Téléphone : (819) 994-3458  
Télécopieur : (819) 994-5252  
Courriel : rights-droits@pch.gc.ca  
Site Web : <http://www.pch.gc.ca/ddp-hrd>



4. Pour plus de renseignements sur les droits de la personne, sur la procédure relative aux droits de la personne en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et sur les coordonnées des commissions provinciales et territoriales, vous pouvez communiquer avec la Commission canadienne des droits de la personne :

Commission canadienne des droits de la personne

344, rue Slater, 8<sup>e</sup> étage

Ottawa (Ontario) K1A 1E1

Téléphone : (613) 995-1151

Numéro sans frais : 1 888 214-1090

ATS : 1 888 643-3304

Télécopieur : (613) 996-9661

Site Web : <http://www.chrc-ccdp.ca/>